

DECISION N°2020-L0245/ARCOP/ORD

sur recours de BATIPLUS SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/MATDC/SG/DMP pour les travaux de réfection des locaux de l'ex-PRGLA à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2020 de BATIPLUS SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/MATDC/SG/DMP pour les travaux de réfection des locaux de l'ex-PRGLA à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2842-2843 du lundi 25 et mardi 26 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD

courait jusqu'au jeudi 28 mai 2020 ; que BATIPLUS SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 27 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Administration, de la décentralisation et de la coopération a lancé la demande de prix n°2020-007/MATDC/SG/DMP pour les travaux de réfection des locaux de l'ex-PRGLA à Ouagadougou ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BATIPLUS SERVICES SARL techniquement conforme mais son offre financière n'a pas été analysée ; elle a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément à l'article 20.2 des instructions aux candidats du dossier de demande de prix, le Maître d'Ouvrage ne peut déclarer infructueuse la demande de prix que si aucune des offres ne satisfait aux conditions et prescriptions requises, ou si les prix offerts sont excessifs ; que cependant, en l'espèce, treize offres sont déclarées techniquement conformes, donc satisfaisant aux conditions et prescriptions requises et que visiblement les prix offerts ne sont pas excessifs ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré la procédure infructueuse en violation de l'article 20.2 des instructions aux candidats du dossier de demande de prix ; qu'aux termes des articles 77 et 78 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017, le dossier d'appel en concurrence est élaboré par l'autorité contractante de concert avec ses services techniques ou les consultants spécialisés ; que la CAM ne peut valablement opposer une insuffisance technique du dossier aux soumissionnaires car elle ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 110 du décret 2017-0049 que l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux en l'absence d'offre conforme ou si aucune des offres reçues n'est conforme ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a noté que dans le cas d'espèce treize (13) offres ont été déclarées techniquement conformes ; que dans ces conditions, c'est en violation des dispositions de l'article 110 ci-dessus cité que la procédure a été déclarée infructueuse ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BATIPLUS SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BATIPLUS SERVICES SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/MATDC/SG/DMP pour les travaux de réfection des locaux de l'ex-PRGLA à Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO